

OBLIGATIONS DES COMPÉTITEURS ET DES ENTRAÎNEURS ET MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le compétiteur/l'entraîneur doit se conformer à toutes les directives et consignes raisonnables de l'Association et de ses représentants, entraîneurs et cadres. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le compétiteur/l'entraîneur est tenu de se conformer à ce qui suit :

- i. éviter toute action ou tout comportement qui pourrait nuire à l'Association et ses athlètes, équipes, entraîneurs, officiels, statisticiens, techniciens de glace, employés, dirigeants, directeurs, membres ou commanditaires et convenir en tout temps de se conduire d'une façon qui fera honneur à l'Association et aux parties susmentionnées;
- ii. avoir recours à la procédure d'audition et d'appel, conforme aux principes généralement reconnus d'impartialité et d'équité et à la procédure établie pour régler toute plainte ou tout problème, compte tenu du fait que de telles plaintes et de tels problèmes ne seront pas rendus publics avant qu'on ait eu tout d'abord recours à la procédure d'audition et d'appel;
- iii. éviter toute action ou tout comportement qu'on puisse raisonnablement s'attendre à considérablement perturber une compétition ou les préparatifs de tout compétiteur/entraîneur en vue de la compétition;
- iv. éviter l'usage de drogues interdites en contravention des règles de la Fédération mondiale de curling, de Sport Canada et de la politique de l'Association canadienne de curling et se soumettre, durant les compétitions et à d'autres moments raisonnables, à des épreuves de contrôle antidopage effectuées au hasard, sur demande de l'Association ou d'une autre autorité désignée à cet égard par l'Association;
- v. éviter la possession et l'utilisation d'anabolisants, ne pas fournir de telles drogues directement ou indirectement à d'autres personnes et ne pas encourager leur utilisation;
- vi. participer, sur demande de l'Association, à tout programme de lutte contre le dopage ou d'éducation sur le dopage formulé par l'Association, conjointement avec Sport Canada et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

1. **Catégories**

La procédure d'appel des décisions de l'Association canadienne de curling (ACC) est divisée en deux volets, à savoir :

- (a) mesures disciplinaires et processus d'appel principalement liés au comportement d'un compétiteur/entraîneur durant une compétition, mais aussi applicables à d'autres comportements, sauf celui régi par le processus d'appel énoncé au sous-alinéa 1(b) ci-dessous;
- (b) processus d'appel lié au statut d'un compétiteur/entraîneur dans l'équipe nationale, à l'admissibilité au PAA ou aux décisions prises par l'ACC en vertu du sous-alinéa 3(c)(vii) dans la présente.

2. **Définitions**

Dans ce document, les mots et les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

- (a) « PAA » signifie le Programme d'aide aux athlètes, financé par Sport Canada ou tout autre programme qui le remplace ou lui succède;
- (b) « CRDSC » signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, créé par une initiative du gouvernement du Canada et actuellement situé au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 950, Montréal (Québec) H2Z 1S8;
- (c) une « compétition » est tout événement local, provincial, national ou international commandité, promu, approuvé ou appuyé par l'ACC ou toute association membre de l'ACC. Une compétition comprend la durée du trajet du compétiteur/de l'entraîneur à compter de son départ pour se rendre au lieu de la compétition, dans le but de participer à la compétition, jusqu'au retour à la maison à la suite de l'événement;
- (d) un « compétiteur/entraîneur » est une personne qui participe ou a participé à titre de membre ou d'entraîneur de toute équipe à tout événement local, provincial, national ou international commandité, promu, approuvé ou appuyé par l'ACC ou toute association membre de l'ACC et dont les membres ont signé un accord de l'équipe nationale;
- (e) « équipe nationale » signifie une équipe qui a été sélectionnée par l'ACC pour représenter le Canada aux championnats du monde ou aux compétitions de curling olympiques et dont les membres ont signé un accord de l'athlète de l'équipe nationale.

3. **Mesures disciplinaires**

Les mesures disciplinaires et les procédures d'appel qui sont liées principalement au comportement d'un compétiteur/entraîneur durant une compétition, mais qui s'appliquent aussi à tout autre comportement d'un compétiteur/entraîneur, sauf le comportement auquel s'applique l'alinéa 4 dans la présente.

- (a) L'ACC aura le droit de prendre et d'appliquer des mesures disciplinaires raisonnables concernant le comportement d'un compétiteur/entraîneur (de nature verbale ou physique) qui se produit :
 - (i) durant toute compétition, que ce soit durant le jeu sur la glace ou à d'autres moments,
 - (ii) en tout temps et en tout endroit.
- (b) De telles mesures disciplinaires peuvent inclure, entre autres :
 - (i) une réprimande officielle ou des avertissements verbaux;
 - (ii) une réprimande officielle (écrite);
 - (iii) une suspension temporaire ou permanente des privilèges de compétition;
 - (iv) un renvoi d'une équipe représentant l'ACC.
- (c) Les mesures disciplinaires imposées à un compétiteur/entraîneur en raison de comportement énoncé au sous-alinéa 3 (a) ci-dessus seront prises conformément aux règles suivantes.

- (i) Le directeur des opérations des événements, ou un remplaçant nommé par l'ACC, aura seul le droit d'imposer les mesures disciplinaires énoncées au sous-alinéa 2(b)(i) et (ii), et, si le comportement se produit durant toute compétition, de suspendre le compétiteur/l'entraîneur pour un match à la compétition pertinente.
- (ii) Avant d'imposer toute mesure disciplinaire, le directeur des opérations des événements, ou toute autre personne dûment nommée, fera une enquête pour laquelle il interviewera les témoins pertinents et le compétiteur/l'entraîneur en question.
- (iii) La décision du directeur des opérations des événements ou de son remplaçant ne pourra faire l'objet d'un appel.
- (iv) Si le directeur des opérations des événements ou son remplaçant estime que le comportement contesté, présenté durant une compétition, mérite une suspension de plus d'un match, il recommandera immédiatement au chef de la direction de l'ACC qu'un membre impartial et sans conflit d'intérêts du conseil de l'ACC tienne une audience dans la ville de l'événement pertinent, afin de déterminer si d'autres suspensions sont appropriées. Si le comportement contesté se produit en dehors de la compétition (3(a)(ii)) et le remplaçant nommé recommande des mesures disciplinaires en vertu de la section 3(b)(iii) ou (iv), il recommandera aussi au chef de la direction de l'ACC qu'un membre impartial et sans conflit d'intérêts du conseil de l'ACC tienne une audience.
- (v) À la réception d'une telle recommandation, le chef de la direction nommera immédiatement un membre impartial et sans conflit d'intérêts du conseil de l'ACC pour la tenue d'une telle audience.
- (vi) Le membre du conseil ainsi nommé convoquera une audience dans la ville de l'événement dès que possible, mais non plus de 24 heures après sa nomination, et il donnera avis de l'heure et du lieu de l'audience au directeur des opérations des événements ou à son remplaçant et au compétiteur/entraîneur en cause.
- (vii) Le compétiteur/l'entraîneur et le directeur des opérations des événements ou son remplaçant auront droit d'être représentés par un conseiller juridique à l'audience, de présenter des témoignages par voie d'affidavit ainsi que des arguments. Par souci de convenance et de réduction des coûts, l'audience peut se dérouler par voie d'arguments écrits, de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, compte tenu de l'intégration de toutes les mesures de protection jugées nécessaires par les membres du conseil afin de protéger les parties.
- (viii) Au terme de l'audience, le membre du conseil ayant pouvoir décisionnel doit soit :
 - (a) rejeter la recommandation de suspension supplémentaire;
 - (b) suspendre le compétiteur/l'entraîneur en cause pour un match ou plus de l'événement pertinent ou, dans le cas de conduite énoncée à l'alinéa 3(a)(ii), pour la prochaine compétition;
 - (c) recommander d'autres suspensions énoncées à l'alinéa 3(c)(x) ci-dessous.

- (ix) La décision du membre du conseil ayant pouvoir décisionnel concernant les suspensions pour un ou plus des matchs restants à l'événement pertinent ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'une autre audience.
 - (x) Si le membre du conseil ayant pouvoir décisionnel détermine que le comportement inapproprié mérite que le conseil de l'ACC considère une suspension pour les autres compétitions ou, dans le cas de conduite énoncée à l'alinéa 3(a)(ii) ci-dessus, pour des compétitions autres que la prochaine compétition ou le renvoi d'une équipe représentant l'association, il rédigera un rapport qu'il présentera au président de l'ACC et au compétiteur/entraîneur en cause, pour énoncer tous les faits pertinents établis à l'audience, fournir de brefs résumés des déclarations des témoins indiquant quelles parties ont été acceptées et quelles parties ont été refusées, signaler les mesures disciplinaires recommandées et justifier les mesures disciplinaires recommandées, dans les cinq (5) jours suivant la conclusion de l'audience.
 - (xi) Le compétiteur/l'entraîneur en cause aura dix (10) jours après la réception d'un tel rapport pour rédiger et livrer une réponse écrite au conseil de l'ACC. Le conseil se réunira dès que raisonnablement possible après réception de la réponse au rapport ou lorsque les dix (10) jours se seront écoulés, afin de tenir compte du rapport et d'y répondre, le cas échéant.
 - (xii) À la suite de l'examen du rapport et de la réponse, le cas échéant, le conseil de l'ACC déterminera quelles mesures disciplinaires, le cas échéant, devraient être imposées au compétiteur/à l'entraîneur en cause et l'informerá immédiatement par écrit à la suite de cette détermination.
- (d) Les mesures disciplinaires imposées à un compétiteur/entraîneur en vertu du sous-alinéa 3(c)(xii) ci-dessus seront sujettes à la procédure d'appel énoncée à l'alinéa 4 ci-dessus.

4. **Procédures d'appel**

Les procédures d'appel portent sur le statut de l'équipe nationale, l'admissibilité au soutien financier du PAA et le sous-alinéa 3(c)(xii) ci-dessus.

- (a) Le processus d'appel suivant s'appliquera à ce qui suit :
 - (i) toutes les décisions prises par l'ACC en vertu du sous-alinéa 3(c)(xii) ci-dessus;
 - (ii) tous les différends entre le compétiteur/l'entraîneur découlant de l'accord de l'athlète de l'équipe nationale, y compris l'admissibilité à l'équipe nationale et au soutien financier du PAA.
- (b) Toute partie souhaitant amorcer le processus de règlement de différends énoncé ci-dessus devra faire une demande par écrit de médiation à l'ACC et au bureau du CRDSC, situé au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 950, Montréal (Québec) H2Z 1S8.
- (c) Le différend sera ensuite soumis à la médiation conformément aux procédures du CRDSC, qu'on peut obtenir sur le site Web <http://www.crdsc-sdrcc.ca/> (le Code) ou en contactant l'Association canadienne de curling.

- (d) Les parties acceptent la limite de temps de 30 jours indiquée dans le RM-15 à l'annexe 1.
- (e) Si les parties ne peuvent parvenir à un accord avec l'aide du médiateur du CRDSC, l'une ou l'autre peut, dans les 30 jours suivant la fin de la médiation, soumettre les objets du litige à l'arbitration conformément aux dispositions d'arbitration du CRDSC (sur le site Web <http://www.crdsc-sdrcc.ca/>); les deux parties conviennent que tout problème soumis à l'arbitration soit réglé en finalité par cette arbitration conformément aux dispositions du CODE CRDSC. Sans limiter notamment la généralité de l'application du CODE CRDSC entier dans la résolution de tout litige entre les parties provenant de quelque façon que ce soit de cette entente ou y étant lié, les parties acceptent que la décision de l'arbitre soit finale et exécutoire, et ne peut être remise en question ou faire l'objet d'un examen par un tribunal. Pour une meilleure assurance, les débats de l'arbitration ne seront pas sujets à révision par injonction, prohibition, revue judiciaire ou autre procédure ou poursuite judiciaire et ne peuvent être changés par un ordre supérieur ou par un tribunal.

5. Dispositions générales

- (a) Les dispositions de règlement d'un litige établies dans la présente représentent le seul et unique recours qu'un compétiteur/entraîneur ou l'ACC peut avoir pour les litiges susmentionnés. Ni le compétiteur/l'entraîneur ni l'ACC n'essaieront de régler un tel litige en cour de justice ou par tout autre tribunal, comme prévu dans la présente.
- (b) Lorsque l'urgence du cas, notamment si l'admissibilité d'un compétiteur/entraîneur à participer à une compétition imminente oblige à réduire les délais susmentionnés ou à sauter toute étape menant à un règlement final du différend, les parties organiseront sur-le-champ une téléconférence ou une réunion pour discuter du différend et s'efforceront véritablement de se mettre d'accord sur un processus de règlement du différend. Dans un tel cas, le processus préférable pourrait être de soumettre le différend à un arbitrage urgent du CRDSC. Les dispositions du présent sous-alinéa 5(b) ne s'appliquent pas aux mesures disciplinaires imposées en vertu de 3(c)(i) ci-dessus.